

25-DD-0055

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRAVAUX DIVERS DE GENIE CIVIL DANS LE PATRIMOINE DES TRANSPORTS -
AVENANT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que l'accord-cadre n°22TR13 ayant pour objet des travaux divers de génie civil sur le patrimoine des transports a été notifié, le 1er février 2023, à la société DEMATHIEU ET BARD CONSTRUCTION NORD pour un montant minimum quadriennal de 400 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 2 400 000 € HT ;

Considérant la fusion absorption de la société DEMATHIEU ET BARD CONSTRUCTION NORD au sein de la société DEMATHIEU ET BARD CONSTRUCTION, à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que la fusion est sans impact sur l'exécution des prestations qui se poursuivront sans interruption ni changement d'aucune sorte ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société DEMATHIEU ET BARD CONSTRUCTION justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 22TR13 avec la société DEMATHIEU ET BARD CONSTRUCTION ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0064

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ALLEE GABRIEL - ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX - CONVENTION
DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA MEL VERS LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant que la commune de Marcq-en-Barœul a décidé de procéder à l'effacement des réseaux aériens situés allée Gabriel ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet d'effacement a été estimé à 96 520,97 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) répartis en 42 402,42 € HT au titre de l'éclairage public et de la vidéo protection, 25 687,79 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 28 430,76 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux numériques se réalisent dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par la MEL à la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que l'effacement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de vidéo protection reste à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la MEL à la commune de Marcq-en-Barœul afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé allée Gabriel à Marcq-en-Barœul ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la MEL à la commune de Marcq-en-Barœul relative à l'effacement des réseaux numériques situés allée Gabriel avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public et vidéo protection	0 €	44 998,59 € HT
Réseau de télécommunication (transfert de MOA)	31 026,93 € HT	0 €

Article 2. D'autoriser le versement à la commune de Marcq-en-Barœul du montant des prestations acquittées par celle-ci pour les travaux d'effacement des réseaux numériques dans la limite de 31 026,93 € HT soit 37 232,32 € TTC ;

Article 3. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.